

N° 5

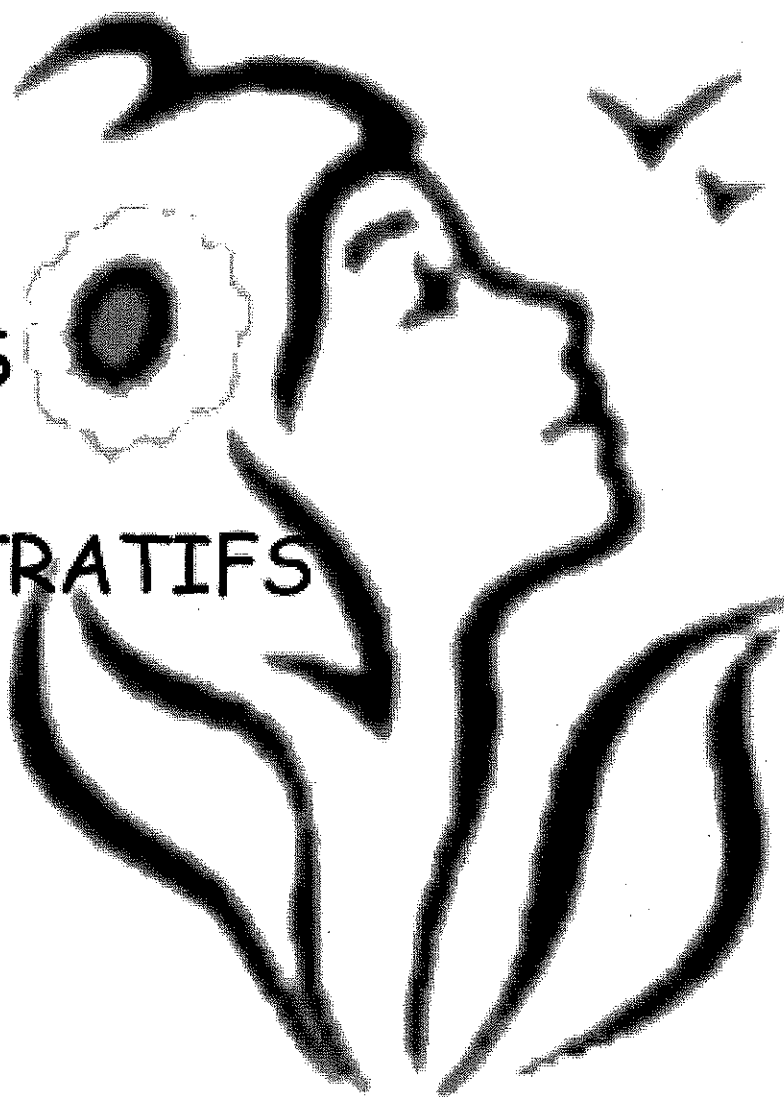


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2016



Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté

Arrêté complétant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du personnel
aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
prévues à l'article L 4614-14 du code du travail

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L4614-14 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, modifié par le décret n° 93-449 du 23 mars 1993,

Vu l'avis du Comité Plénier de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 17 septembre 2015, est habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à l'article L4614-14 et suivants du code du travail, l'organisme suivant :

GRETA 89
44 Boulevard Lyautey
BP 80053
89 010 AUXERRE CEDEX

Article 2 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté et des préfectures des huit départements de la région.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article R 4614-27 du Code du Travail, si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de chaque année (R4614-29 du Code du Travail).

Fait à Dijon, le 18 JAN. 2016

*Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté
et par le préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

ERIC PIERRAT

DDT-SAC-AU
Arrêté préfectoral n° 2016.02.01-01

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 470 15 J0027

Commune : LES ROUSSES

Demandeur : M. CLERC François
Nom de l'établissement : LE GAI PINSON
Adresse de l'établissement : 1465, Route Blanche 39220 LES ROUSSES

Nature des travaux : Travaux d'aménagement pour la mise en accessibilité
totale aux règles d'accessibilité avec extension d'un hôtel-restaurant

ERP de 4^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour trois années (fin prévisionnel décembre 2018; coût
prévisionnel : 428 824,61 € TTC

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le
mardi 8 décembre 2015 ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. CLERC François, **EST ACCORDE**.

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune Des Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie Des Rousses.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1 - FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**SOCIETE IMERYS TC
PARC D'ACTIVITÉ LIMONEST
1 RUE DES VERGERS
BÂT. 3 – BP 22**

Unité Départementale du Jura

69579 LIMONEST

CARRIÈRE DE BOIS DE GAND

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2016-01-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- le Code de l'Environnement – partie législative – et notamment son titre 1er du livre V ;
- le Code de l'Environnement – partie réglementaire – et notamment son titre 1^{er} du livre V, article R. 512-31, R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 515-1, R. 516-5 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, et notamment son article 12 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1963 du 4 décembre 2000 complété par l'arrêté n° 1041 du 9 juillet 2001 autorisant la SAS IMERYS TC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BOIS DE GAND, sur une superficie de 29 ha 88 a 30 ca, sur une durée de 15 ans ;
- l'arrêté préfectoral n° AP-2015-31-DREAL du 25 novembre 2015 autorisant la SAS IMERYS TC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BOIS DE GAND, sur une superficie de 13 ha 67 a 20 ca pour une durée de 20 ans ;
- l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 88 486,14 € délivré par l'établissement HSBC France – 103 Champs Élysées – 75419 PARIS CEDEX 08 – du 20 décembre 2010 ;
- l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 130 125 € délivré par l'établissement HEULER HERMES FRANCE – du 7 décembre 2015 concernant la phase 1 prévu par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° AP-2015-31-DREAL du 25 novembre 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2015 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites du 10 novembre 2015 ;
- les observations du demandeur en date du 23 novembre 2015.

CONSIDÉRANT

1. Que la société IMERYS TC a procédé au réaménagement partiel de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la société IMERYS TC pour la carrière située sur la commune de BOIS DE GAND, sur les parcelles 2, 3p, 4 et 6.

ARTICLE 2 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BOIS DE GAND ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- Monsieur le Maire de BOIS DE GAND,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale du JURA à Lons-le-Saunier.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 JAN. 2016



Pour le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général

Renaud NURY.



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-02-02-01
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 11 039 0001 0 délivrée le 10 novembre 2011 ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 1er décembre 2015 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que M. Bruno SOULARD ne remplit pas les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 11 039 0001 0 délivrée à M. Bruno SOULARD le 10 novembre 2011, domicilié 19 rue Léon Guignard à DOLE, est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des affaires publiques

Michel BALSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Arrêté n°39.2016.0004 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOTTESELLE Federica.

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame BOTTESELLE Federica née le 20/08/1982 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire LEDONIA 115 bd Jules Ferry 39000 LONS LE SAUNIER

Considérant que Madame BOTTESELLE Federica remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOTTESELLE Federica docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire LEDONIA 115 bd Jules Ferry 39000 LONS LE SAUNIER

La présente habilitation est restreinte aux départements du JURA et de la SAONE ET LOIRE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années facilement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du JURA, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BOTTESELLE Federica s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOTTESELLE Federica pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.


Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 1er février 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale
Olivier MAS

Pour ampliation,
le chef de service santé/protection animale et environnementale,


Olivier MAS

Mo

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**ABROGATION DE L'ARRETE N° 2013186-0002 DU 05/07/2013
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au salon de coiffure CUT AND CO à CHAMPAGNOLE**

ARRETE N° DSC CAB 201602.03.0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de monsieur Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0002 du 5 juillet 2013 autorisant la Sarl CPM à installer dans son salon de coiffure Cut and Co situé dans la galerie marchande du supermarché Super U à Champagnole, un système de vidéoprotection ;

VU le courriel de la Sarl CPM du 2 mars 2015 informant le préfet du démontage du dispositif de vidéoprotection précédemment autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral n° 2013186-0002 du 5 juillet 2013 autorisant la Sarl CPM à installer un système de vidéoprotection dans le salon Cut and Co situé dans la galerie marchande du Super U de Champagnole est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**ABROGATION DE L'ARRETE N° 2013186-0003 DU 05/07/2013
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au salon de coiffure CUT AND CO à MONTMOROT**

ARRETE N° DSC CAB 201602.03-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de monsieur Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0003 du 5 juillet 2013 autorisant la Sarl CSP à installer dans son salon de coiffure Cut and Co situé dans la galerie marchande de l'Hyper U situé espace Chantrans à Montmorot, un système de vidéoprotection ;

VU le courriel de la Sarl CPM du 2 mars 2015 informant le préfet du démontage du dispositif de vidéoprotection précédemment autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral n° 2013186-0003 du 5 juillet 2013 autorisant la Sarl CSP à installer un système de vidéoprotection dans le salon Cut and Co situé dans la galerie marchande de l'Hyper U de Montmorot est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 FEV. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons-le-Saunier, le 28 janvier 2016

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Marie-Claude VERDOT

Tél : 03.84.86.84 82

marieclaude.verdot@jura.gouv.fr

BRH N° 2016/02

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National de l'Ordre du Mérite,

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PREFECTURE DU JURA
Changement de régisseur adjoint

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, Secrétaire Général ;

VU l'arrêté du 15 mars 1990 modifiant l'arrêté du 27 juin 1989 relatif aux régies de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire modifié ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des Préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-116 du 07 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances à la Préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-80 du 15 novembre 2013 portant suppression de la régie d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-16 du 21 avril 2015 portant modification de la composition de la régie de recettes de la préfecture du Jura ;

VU l'avis favorable de Madame la gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

.../...

13

VU la note de service n° 17/2015 du 21 décembre 2015 portant affectation de Mme Sandrine RAYNAUD, adjointe administrative 2ème classe, actuellement régisseur-adjoint de la régie de recettes de la préfecture du Jura, au Bureau des Ressources Humaines à compter du 1er février 2016 et portant réintégration, suite à fin de détachement et affectation de Mme Corinne MARION au Bureau des Usagers de la Route ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-16 du 21 avril 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2 : La régie de recettes de la Préfecture du Jura est composée des personnels ci-dessous énumérés :

* **Régisseur :** Madame Isabelle VANDENEECKHOUTTE, adjoint administratif 1ère classe, en détachement au Ministère de l'Intérieur.

* **Régisseur-adjoint :** Madame Corinne MARION, adjoint administratif principal 2ème classe du cadre national des préfetures est nommée régisseur-adjoint. Elle est compétente pour effectuer toutes les opérations au sein de ladite régie.

* **Mandataire :** Monsieur Christophe DECHARRIERE, adjoint administratif principal 1ère classe du cadre national des préfetures.

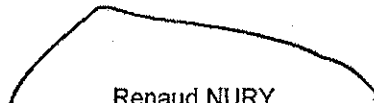
ARTICLE 3 : Le régisseur-adjoint et le mandataire agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 4 : Madame Laurence JEANTET, attachée de préfecture, chef de bureau des usagers de la route, Monsieur Laurent GOURILLON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des usagers de la route, Monsieur Julien CHARRAS, attaché de préfecture, chef du bureau des Nationalités sont habilités, en cas de besoin, pour les dépôts de fonds au trésor.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1er février 2016.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et la gérante intérimaire du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Renaud NURY

Destinataires :

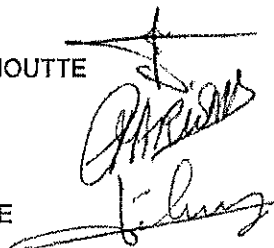
- M. Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- Les Intéressés,
- DRFIP,
- BRH

Spécimen des signatures :

Régisseur : Mme Isabelle VANDENEECKHOUTTE

Régisseur-adjoint : Mme Corinne MARION

Mandataire : M. Christophe DECHARRIERE



direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2016-014

**autorisant sur les territoires couverts par la
fédération départementale des groupements
de défense contre les organismes nuisibles du
Jura une lutte collective contre les corvidés
classés nuisibles dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 08 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FDGDON 39) du 05 janvier 2016 signalant des dégâts dus aux corvidés sur les cultures de maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant qu'il est possible d'expérimenter une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FDGDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016 sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ. L'animation du dispositif est assurée par la FDGDON 39 assistée par la FREDON.

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par la FDGDON 39. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 : La collecte des cadavres est assurée par la FDGDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 5 : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies de communes concernées.

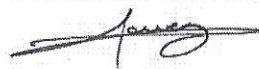
Article 6 : La FREDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2016, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 : Une copie est transmise au président de la FDGDON 39 et aux maires des communes concernées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs

Lons le Saunier, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Johanna DONVEZ

<u>Secteur Chemin -Dole</u>	<u>Secteur Val de Seille</u>	
ABERGEMENT-LA-RONCE	ARLAY	GEVINGEY
ANNOIRE	L'AUBEPIN	GIZIA
AUMUR	AUGEA	GRUSSE
CHAMPDIVERS	AUGISEY	LARNAUD
CHEMIN	BALANOD	LOMBARD
CHOISEY	BEAUFORT	LONS-LE-SAUNIER
CRISSEY	BLETTERANS	MACORNAY
DAMPARIS	BOIS-DE-GAND	MAILLEREY
DOLE	BONNAUD	MANTRY
FOUCHERANS	BORNAY	MAYNAL
GEVRY	BRERY	MESSIA-SUR-SORNE
LONGWY-SUR-LE-DOUBS	CESANCEY	MOIRON
MOLAY	CHAPELLE-VOLAND	MONTMOROT
PARCEY	CHAUMERGY	NANC-LES-SAINT-AMOUR
PESEUX	LA CHAUX-EN-BRESSE	NANCE
PETIT-NOIR	CHAZELLES	ORBAGNA
SAINT AUBIN	CHENE-SEC	QUINTIGNY
SAINT-LOUP	CHILLE	RECANOZ
TAVAUX	CHILLY-LE-VIGNOBLE	RELANS
	COMMENAILLES	LES REPOTS
	CONDAMINE	ROSAY
	COSGES	ROTALIER
	COURBOUZON	RUFFEY-SUR-SEILLE
	COURLANS	SAINTE-AGNES
	COURLAOUX	SAINT-AMOUR
	COUSANCE	SAINT-DIDIER
	CUISIA	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
	DESNES	TRENAL
	DIGNA	VERCIA
	L'ETOILE	VERNANTOIS
	FONTAINEBRUX	VERS-SOUS-SELLIERES
	FOULENAY	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
	FRANCHEVILLE	VILLEVIEUX
	FREBUANS	VINCELLES
	FROIDEVILLE	VINCENT
	GERUGE	

Secteur Val d'Amour

ABERGEMENT-LE-GRAND	MATHENAY	VILLERSERINE
ABERGEMENT-LE-PETIT	MESNAY	VILLERS FARLAY
AIGLEPIERRE	MOLAMBOZ	VILLERS-LES-BOIS
ARBOIS	MONAY	VILLERS-ROBERT
LES ARSURES	MONTBARREY	VILLETTE-LES-ARBOIS
ASNANS-BEAUVOISIN	MONTHOLIER	VILLETTE-LES-DOLE
AUGERANS	MONTIGNY-LES-ARSURES	LE VILLEY
AUMONT	MONT-SOUS-VAUDREY	GOUX
BALAISEAUX	MOUCHARD	
BANS	NEUBLANS-ABERGEMENT	
BELMONT	NEUVILLEY	
BERSAILLIN	NEVY-LES-DOLE	
BIEFMORIN	OUNANS	
BRAINANS	OUSSIÈRES	
BRETENIÈRES	PAGNOZ	
BUVILLY	PASSENANS	
CHAINÉE-DES-COUPIS	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	
CHAMBLAY	PLEURE	
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	POLIGNY	
CHAMPROUGIER	PORT-LESNEY	
LA CHARME	PUPILLIN	
LA CHASSAGNE	RAHON	
CHATELAY	RYE	
LE CHATELEY	SAINT-BARAING	
CHAUSSIN	SAINT-CYR-MONTMALIN	
CHEMENOT	SAINT-LAMAIN	
CHENE-BERNARD	SAINT-LOTHAIN	
CHISSEY-SUR-LOUE	SANTANS	
COLONNE	SELIGNEY	
CRAMANS	SELLIÈRES	
DARBONNAY	SERGENAUX	
LE DESCHAUX	SERGENON	
LES DEUX-FAYS	SOUVANS	
ECLEUX	TASSENIÈRES	
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	TOULOUSE-LE-CHATEAU	
LA FERTE	TOURMONT	
GATEY	VADANS	
GERMIGNEY	VAUDREY	
GRANGE-DE-VAIVRE	LA VIEILLE-LOYE	
GROZON	VILLENEUVE-D'AVAIL	
LES HAYS		

Secteur Plaine doloise

AMANGE	MOISSEY
ARCHELANGE	MONNIERES
AUDELANGE	MONTEPLAIN
AUTHUME	MONTMIREY-LA-VILLE
AUXANGE	MONTMIREY-LE-CHATEAU
LA BARRE	MUTIGNEY
BAVERANS	OFFLANGES
BIARNE	ORCHAMPS
BRANS	OUGNEY
LA BRETENIERE	OUR
BREVANS	PAGNEY
CHAMPAGNEY	PEINTRE
CHAMPVANS	LE PETIT-MERCEY
CHATENOIS	PLUMONT
CHEVIGNY	POINTRE
COURTEFONTAINE	RAINANS
DAMMARTIN-MARPAIN	RANCHOT
DAMPIERRE	RANS
ECLANS-NENON	ROCHEFORT-SUR-NENON
ETREPIGNEY	ROMAIN
EVANS	ROMANGE
FALLETANS	ROUFFANGE
FRAISANS	SALANS
FRASNE-LES-MEULIERES	SALIGNEY
GENDREY	SAMPANS
GREDISANS	SERMANGE
JOUHE	SERRE-LES-MOULIERES
LAVANGEOT	TAXENNE
LAVANS-LES-DOLE	THERVAY
LOUVATANGE	VITREUX
MALANGE	VRIANGE
MENOTÉY	



PREFET DU JURA

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n° portant délégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Eric GUERIN, directeur régional adjoint.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (j), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) (excepté le point w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transport, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), et (v) Monsieur Franck ESMIEU, Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non délégués » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules dites « simples » et les réceptions dites « complexes » réalisées dans le cadre de la procédure simplifiée du 30 mars 2012 ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES.

En outre, Monsieur Olivier BOLEAT a subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'il n'a pas effectuées lui-même ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation ;

- des véhicules de transport en commun de personnes ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Franck NASS
Monsieur Olivier BOUJARD
Monsieur Antoine SION

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN



PREFET DU JURA

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n° 16-07
portant délégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté.

DÉCIDE

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Eric GUERIN, directeur régional adjoint.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

I – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (j), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;

- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) (excepté le point w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAC, chef du département Régulation des transport, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), et (v) Monsieur Franck ESMIEU, Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS

4 – Dans les matières visées aux point (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules dites « simples » et les réceptions dites « complexes » réalisé dans le cadre de la procédure simplifiée du 30 mars 2012 ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Pierre CHRISMENI, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES.

En outre, Monsieur Olivier BOLEAT a subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'il n'a pas effectuées lui-même ;

- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation ;
 - des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Franck NASS
Monsieur Olivier BOUJARD
Monsieur Antoine SION

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le **02** FEV. 2016

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry YATIN

1000



PREFET DU JURA

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
FRANCHE-COMTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction des Solidarités et de la Santé
Départementales

ARRETE CONJOINT N° 2/15/253 (Conseil Départemental)

TARIFICATION BP 2016 dans le cadre du CPOM 2016-2018
FOYER CAPVIE à LONS LE SAUNIER
membre de l'Association JURALLIANCE

LE PREFET DU JURA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA

VU

L'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires ;

Le décret 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du Ministère de la Justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département du président du Conseil Général ;

L'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil Général du département du Jura en date du 31 Octobre 2000 autorisant la création d'un établissement dénommé CAPVIE, Rue Saint Désiré à Lons Le Saunier et géré par l'Association Fondation Daloz ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 Août 2010 habilitant le Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER, au titre du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

La délibération du Conseil Départemental du Jura du 17 décembre 2015 approuvant le principe de la reconduction d'une contractualisation sous forme de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2016-2018 entre le Département du Jura et l'Association JURALLIANCE ;

Les propositions budgétaires et les annexes financières établies conjointement dans le cadre des négociations préalables à l'élaboration du CPOM pour les Etablissements et Services gérés par l'Association JURALLIANCE ;

L'avis de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse GRAND EST ;

L'avis de Monsieur le Directeur des Solidarités et de la Santé Départementales du Département du Jura ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Jura ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 265,90 €	684 445.19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 074.88 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 104.41 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	677 128.19 €	684 445.19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 047.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 270.00 €	
	Reprise résultats antérieurs	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER est fixée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2016 :

Type de prestation	Montant moyen en euros du prix de journée
Internat	183.01 €
Hébergement extérieur	100.65 €

Article 3 :

Sur la base d'une activité prévisionnelle pour les résidents jurassiens de 3 340 journées, la dotation financière globale annuelle du département du Jura s'élève à **611 245 Euros**, soit une dotation mensuelle de **50 937.08 Euros**.

La dotation financière globale annuelle du Département du Jura sera versée à JURALLIANCE par fractions égales au douzième de son montant.

La tarification des prestations au profit des résidents non bénéficiaires de l'aide sociale du département du Jura, donnera lieu à une facturation sur la base du prix de journée fixé à l'article 2.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

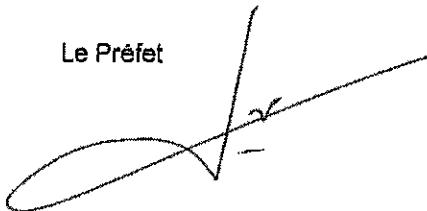
Une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

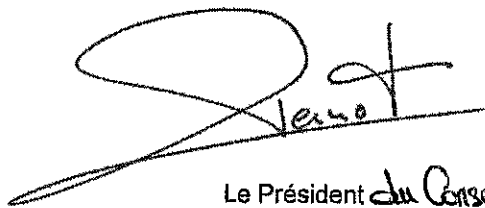
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur des Solidarités et de la Santé Départementales, M. le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, Mr le Directeur Général de l'Association JURALLIANCE et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département et affiché à la Préfecture et au Conseil Départemental du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 31 décembre 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA



Le Président du Conseil Départemental

Clément PERNOT

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

**Arrêté confiant à Monsieur Thierry OLIVIER,
sous-préfet de Dole,
la suppléance du préfet du Jura,
du mardi 9 février au
mercredi 10 février 2016 inclus**

N° DCME - BCTC 20160205 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du mardi 9 février au mercredi 10 février 2016 inclus ;

ARRETE

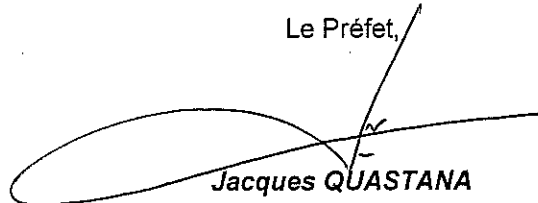
Article 1^{er} : La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

du mardi 9 février 2016 à 18H30 au jeudi 11 février 2016 à 8H00

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation Air Énergie*

**Approbation du projet d'ouvrage relatif à la
reconstruction du poste 63 000 volts/ 20 000 volts de
SALINS LES BAINS**

Arrêté n°DRLP-BRE-20160204-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-26 et R.323-32 ;
- VU le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU la demande du 6 mai 2015 par laquelle ERDF – Électricité Réseau Distribution France – sollicite l'approbation du projet d'ouvrage en vue de la reconstruction du poste électrique 63 000 / 20 000 volts de Salins sur un site nouveau, sis sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation électrique du Revermont jurassien.
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande et comportant notamment une étude d'impact ;
- VU la consultation des organismes intéressés du 18 mai 2015 :
- VU les avis exprimés :
- de la Direction Départementale des Territoires du Jura,
 - du Conseil Départemental du Jura,
 - du Conseil Régional de Franche-Comté,
 - de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
 - de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
 - de la Chambre d'Agriculture du Jura,
 - de la Commune de Salins-les-Bains,

VU l'absence d'avis et d'observation :

- de la Communauté de Communes du Pays de Salins-les-Bains,
- de la Régie de Salins,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- du Service interministériel de Défense et de Protection Civile ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés.

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20150831-001 du 31 août 2015, qui s'est déroulée du 5 octobre au 6 novembre 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 novembre 2015 ;

VU la transmission du 2 juillet 2015 de ERDF portant réponse et engagement de celle-ci vis-à-vis des avis émis dans le cadre de la consultation administrative, notamment l'addenda relatif au devenir de l'ancien poste ;

VU le rapport de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté en date du 22 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'approbation ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L. 323-11 et L. 323-12 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 (codifié à l'article R. 323-27 du code de l'énergie) et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans l'étude d'impact ainsi complétées sont de nature à répondre de manière adéquate aux enjeux environnementaux du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de la reconstruction, sur un site nouveau, du poste 63 000 / 20 000 volts de Salins, sur la commune de Salins-les-Bains, est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code de l'énergie (article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011) et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes et incluront notamment l'établissement d'un plan contrôle intégrant l'ensemble des parties des ouvrages lors de leur mise en service.

Article 3 : Intégration environnementale et suivis

Conformité au dossier et aux engagements du pétitionnaire

Les travaux seront réalisés en adéquation avec les engagements figurant dans l'étude d'impact ou dans les réponses d'ERDF (consultation administrative et enquête publique notamment).

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Prescriptions générales

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, des paysages et des éléments patrimoniaux ;
- utiliser rationnellement l'énergie.

ERDF tient à jour un inventaire des substances présentes sur le site. A minima, pour les substances et mélanges dangereux tels que définis par le règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, l'inventaire précise la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de ceux-ci.

Une clôture de 2 m de hauteur autour du poste électrique sera mise en place.

Les haies existantes seront conservées et de nouvelles haies de fruticées seront implantées le long de la clôture du poste.

Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les emprises du chantier seront délimitées et ses accès balisés. Les pistes empruntées par les engins seront stabilisées de façon à limiter les dépôts de boue sur les routes riveraines.

Les engins de chantier seront en bon état de fonctionnement. Les circuits hydrauliques et les joints des matériels de chantier seront vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite. Les engins et le matériel feront l'objet d'une maintenance préventive.

Toutes les matières dangereuses (hydrocarbures, huiles de vidange,...) seront stockées sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les travaux de terrassement seront réalisés de manière à éviter l'entraînement de matériaux fins dans l'eau ou l'air.

Les opérations de lavage et d'entretien du matériel et des engins seront réduites au strict nécessaire sur le chantier. Une aire étanche sera mise en place dans le but d'éviter toute propagation des eaux de lavage (notamment pour les gouottes de toupie, les bennes et pompes à béton, les bétonnières...).

Le chantier sera muni de kits de dépollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel.

Le pétitionnaire doit réutiliser au maximum les matériaux issus des déblais pour effectuer les remblais.

En dehors de cette réutilisation, seuls des matériaux inertes de carrière seront utilisés pour la plateforme et le renforcement des pistes.

L'éventuel surplus de matériaux extraits lors des travaux et non réutilisables pour ceux-ci sera évacué conformément à la réglementation en vigueur.

Les bennes des camions évacuant ou livrant des matériaux sur le chantier seront obligatoirement bâchées afin d'éviter les envois.

La période de travaux sera optimisée pour minimiser la gêne occasionnée. Les travaux susceptibles d'affecter des espèces protégées, se dérouleront en dehors de leurs périodes de reproduction ; notamment en raison de la présence, à proximité, de la pie-grièche écorcheur, le chantier démarrera en dehors de ses périodes de reproduction soit entre mai et août.

Les stations de tulipe sauvage déjà recensées ou qui le seront lors des relevés préalables aux travaux, seront mises en défense par des dispositifs adaptés afin d'éviter leur destruction lors des travaux notamment par la circulation d'engins.

Un suivi de chantier est réalisé par des personnes compétentes pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place en termes de sécurité et de protection (circulation, protection des biens et des personnes, mise en défense des espèces floristiques protégées) et veiller au respect de la réglementation en matière d'environnement (gestion des déchets, mesures pour éviter une pollution accidentelle des eaux ou des sols,...).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pour l'ensemble des travaux, des dispositifs spécifiques seront mis en place, afin d'assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme et les pistes de chantier avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Propreté et paysage

ERDF prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'entretien de la plateforme gravillonnée exclut l'utilisation de produits phytosanitaires.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets accidentels ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, au sein de l'emprise du poste, sont engazonnées, dès lors que cela est possible,
- des écrans de végétation sont mis en place, comme indiqué dans le plan de masse.

Des dispositions reconnues équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Eau, compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les rejets directs de toute nature sont strictement interdits.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des services intéressés, dont notamment les services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou dans le milieu récepteur).

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées conformément au règlement d'urbanisme de la commune de Salins-Bains, notamment, elles seront collectées et évacuées vers le réseau approprié de la zone artisanale.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les transformateurs 63 000 / 20 000 volts seront installés sur une aire étanche reliée à une fosse de rétention déportée de capacité suffisante pour récupérer les huiles en cas d'avarie sur le transformateur et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie de ces huiles. Cette fosse sera équipée d'un système type « déshuileur / séparateur d'hydrocarbures » sur le rejet. Ces dispositifs seront conçus conformément aux prescriptions de la norme NF C 13-200.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les fillères de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau ad hoc de la zone d'activité, si ce rejet est compatible avec le respect des normes de qualités environnementales.

Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, y compris en phase chantier, pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise ou de ses prestataires en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Bruit

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service du poste, par un organisme ou une personne qualifiée. Les résultats de ces mesures (brutes et vis-à-vis des valeurs fixées à l'article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié) consignés dans un rapport d'analyse seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Les installations seront réalisées et exploitées selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les interventions affectant le SF₆ seront consignées et les quantités de SF₆ consommées seront inscrites sur un registre.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur d'ERDF, Unité Réseau Électricité Lorraine – BRIPS Est.
Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Salins-les-Bains pour une durée d'un mois.

Dans l'année après l'issue des travaux, le pétitionnaire adresse à la DREAL un récolement du présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Salins les Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera envoyée aux organismes consultés.

Lons le Saunier, le

- 4 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Arrêté n° DDT-SAC-AU 216-2-S-1

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE MONTAGNA-LE-TEMPLIER
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-3 à L.163-7, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier 2015 au 11 février 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 24 juin 2015 ;

Vu le dossier de carte communale reçu en préfecture le 12 novembre 2015 ;

Vu les pièces modifiées, plan et recueil des servitudes, reçues le 19 janvier 2016 en préfecture ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale adjointe des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Montagna-le-Templier est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Montagna-le-Templier, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Montagna-le-Templier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JAN. 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté n° DDT- SAC-190
316-2-5-2

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-3 à L.163-7, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 11 décembre 2015 ;

Vu le dossier de carte communale reçu en préfecture en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale adjointe des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Germain-en-Montagne, ainsi qu'à la préfecture du Jura et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Germain-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet :
~~Le secrétaire général~~

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160205-001

**Arrêté étendant la présidence des commissions d'arrondissement
pour la sécurité et l'accessibilité à des fonctionnaires du cadre national
des préfectures de catégorie A ou B**

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment l'article 4,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 22 juin 1995 portant application du décret n° 95-230 du 8 mars 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150716-001 du 16 juillet 2015 portant organisation dans le département du jura de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 918 du 10 juin 1999 est abrogé.

Article 2 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité peuvent être présidées, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, du directeur des services du cabinet, du secrétaire général de la sous-préfecture, par un des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **Arrondissement de Dole** :
Sans objet
- **Arrondissement de Lons le Saunier** :
M. François CURIE, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.
- **Arrondissement de Saint Claude** :
Sans objet

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général, les sous-préfets de Dole et Saint Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 FEV. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet,

Arnaud GILLET

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 5 février 2016

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura

